

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

Conseillers en exercice : 9

Présents : 5

Votants : 8

Excusés : 4

Date d'envoi de la convocation : le 14/11/2025

L'An deux mille vingt-cinq et le dix-neuf du mois de novembre, à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur Yves MOIROUX, Maire de AURIS EN OISANS.

Etaient présents : Mr Yves MOIROUX, Maire. MM Didier PORTE, Jean-Louis VIEUX-ROCHAZ, Jean-Michel VEYRAT, Mme Denise RIBOT

Etaient absents excusés : Mr Jean-Paul TAPIA, Guillaume PRIBISE, Emeric CHUZEL, Dominique POUCHOT-ROUGE-BOULIN

Pouvoirs : Mr Jean-Paul TAPIA donne pouvoir à Mr Jean-Michel VEYRAT, Emeric CHUZEL donne pouvoir à Jean Louis VIEUX-ROCHAZ, Dominique POUCHOT-ROUGE-BOULIN donne pouvoir à Didier PORTE

Secrétaire : Mr Didier PORTE

Approbation du conseil municipal du 03/10/2025

Début de séance : 9h00, fin de séance 10h00

N° 2025-48

OBJET : SECURISATION DU VERSEMENT DE LA PRIME DE 13EME MOIS 2025

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 88 et 111,

Vu l'article L.712-1 du code général de la fonction publique (CGFP) fixant les éléments de rémunération qui sont versés aux fonctionnaires, après service fait,

Vu l'article L. 741-11 du CGFP qui précise que « par dérogation à la limite résultant de l'article L714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L.4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement »,

Vu la délibération du 20 mars 2012 n° 17/12 confirmant le dispositif antérieur relatif aux avantages collectivement acquis par le personnel avant le 27 janvier 1984 et la budgétisation du complément de rémunération du personnel, mais ne prévoyant pas les modalités de liquidation de la prime,

Considérant la nécessité de sécuriser le versement de la prime de 13^{ème} mois 2025 pour le personnel municipal, en précisant les modalités de liquidation,

Considérant qu'il s'agira du dernier versement de cette prime dans la perspective d'une transposition dans le RIFSEEP début 2026, avec l'abrogation de la présente délibération et celle du 20 mars 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** : De constituer la prime de 13^{ème} mois des éléments de rémunération suivants :

- Traitement brut indiciaire
- Nouvelle Bonification Indiciaire
- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises
- Supplément Familial de Traitement

- Indemnité compensatrice de CSG
- Abattement Transfert Primes-Point (PPCR)

- **PRECISE :**

- Que le montant de la prime sera versé en une 1 fois au mois de novembre
- La période de référence est déterminée comme suit : du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.
- Que les bénéficiaires sont tous les agents titulaires, et contractuels sur emplois permanents, à temps plein, à temps partiel et à temps non complet.

Pour les agents à temps non complet, la prime est calculée au prorata du temps de travail.

Pour les agents à temps partiel, le montant de la prime est réduit dans la même proportion que la rémunération. En cas de variation du temps de travail en cours d'année, une moyenne sera effectuée sur la période de référence.

Le montant de la prime sera proportionnel à la durée du contrat de travail ou de la prise de fonction sur la période de référence.

- Que le montant affecté à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel

- **INSCRIT** Les crédits nécessaires au budget communal, chapitre 012

- **TRANSMET** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération

Fait et délibéré à Auris en Oisans, les jour mois et an ci-dessus.

Pour Extraît Conforme

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat

N° 2025-49

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – VOLET SANTE
PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE**

Exposé de Mr le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics ont l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2026, de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé, selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Sont concernés tous les personnels territoriaux, de droit public et de droit privé, statutaires et contractuels.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires attestés par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ Opter pour la **procédure de labellisation** : En aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ Opter pour la **convention de participation** : Après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 octobre 2025,

Mr le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ Sur le dispositif retenu : Procédure de labellisation ou Convention de participation
- ✓ Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Ouïe cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RETIENT** la procédure de labellisation pour le risque santé uniquement.
- **DECIDE** de participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé selon un montant unique de 20 Euros brut par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail et le type de contrat, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré à Auris en Oisans, les jour mois et an ci-dessus.



**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GRENADAGE DEPUIS HELICOPTERE
(SAF et HELI UNION) POUR L'APPLICATION DU PIDA - HIVER 2025-2026**

Monsieur le Maire,

Vu les conventions passées avec les sociétés S.A.F Hélicoptères et Héli Union dans le cadre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA).

Après avoir donné lecture du PIDA (Plan d'Intervention pour le déclenchement des avalanches) ;

Vu la liste des artificiers habilités au grenadage par hélicoptère pour l'ensemble du domaine skiable transmise par le service des pistes de la SATA;

Propose le renouvellement de l'autorisation de grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2025-2026 à la SATA;

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE le renouvellement de l'autorisation de grenadage par hélicoptère (SAF et Héli Union) pour l'application du PIDA pour la saison 2025-2026.

ANNEXE la liste des artificiers habilités à la présente délibération.

AUTORISE Mr le Maire à signer tous document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré à Auris en Oisans, les jour mois et an ci-dessus.

Pour Extrait Conforme

Questions diverses :

- Adhésion - ticket restaurant CDG38

